



**CONTRAT CADRE FORMATEUR : COMMISSION POUR L'EDUCATION
A LA CITOYENNETE ET A LA SECURITE**

Entre, d'une part :

Le formateur (grade, prénom, nom) :

du Centre de :

et d'autre part :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde, ci-après désignée UDSPG

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : AGREMENTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE

L'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France propose diverses unités d'enseignements :

- Prévention et Secours Civique de Niveau 1 (PSC1)

Décision d'agrément n°PSC1-1712 B 10 relative à la formation à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) », délivrée le 11 décembre 2017, par le ministère de l'intérieur (DGSCGC) à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (validité du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 janvier 2021).

- Premiers Secours en Equipe de Niveau 1 (PSE1)

Décision d'agrément n° PSE1-1808 A 14 relative au référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 » délivrée le 31 août 2015, par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (validité du 1^{er} septembre 2015 au 30 septembre 2018).

- Premiers Secours en Equipe de Niveau 2 (PSE2)

Décision d'agrément n° PSE2-1808 A 14 relative au référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 », délivrée le 31 août 2015, par le ministère de l'intérieur à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France.

- Sauvetage Secourisme du Travail (SST)

Décision d'agrément n°1022997/2016/SST-01/O/CN relative à la formation à l'unité d'enseignement « Sauvetage Secourisme du Travail » délivré par la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France pour les formations SST initiales et continues.

Article 2 : LE RESEAU FEDERAL DE LA FEDERATION NATIONALE DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE

La Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France (FNSPF) est une association de loi 1901. Forte de plus de 200 000 adhérents, la Fédération est à la tête du réseau associatif des sapeurs-pompiers de France, rassemblés sans distinction de grade, statut ou catégorie.

Elle rassemble 13 unions régionales, 97 unions départementales, 7 000 amicales en décembre 2018.

L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde anime une commission pour l'éducation à la citoyenneté et à la sécurité. Cette commission regroupe tous les formateurs concernés par ce contrat.

Article 3 : COMMISSION POUR L'EDUCATION A LA CITOYENNETE ET A LA SECURITE

Conformément au décret n°91-834 du 30 Août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations

aux premiers secours, l'UDSPG, affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France, est agréée pour dispenser les formations aux premiers secours (Arrêté Préfectoral du 28/09/93 N° 1154/ADMG/MTL/PC).

Conformément, au document de Référence (V5.01/2016), au référentiel de formation ED7001, au référentiel technique ED 7001, au déroulé pédagogique de la FNSPF validé par l'INRS, l'UDSPG, affiliée à la FNSPF est agréée par l'INRS sous le N° 1022997/2016/SST-01/O/CN pour dispenser les formations initiales et continues de Sauveteur Secouriste du Travail.

L'activité de formation a été confiée par l'UDSPG à sa commission pour l'éducation à la citoyenneté et à la sécurité, animé par un vice-président administrateur élu qui peut être assisté d'un conseiller technique.

Article 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

Une participation financière est demandée aux bénéficiaires des formations.

Elle a pour but :

- de salarier les formateurs (indemnités soumises à l'impôt sur le revenu),
- de salarier un personnel administratif
- d'acquérir des matériels pédagogiques,
- d'assurer la gestion administrative de la commission au sein de l'UDSPG,
- de participer à l'action sociale et solidaire de l'UDSP Gironde,
- de permettre le don de 1€ par stagiaire au profit de l'Œuvre des Pupilles Orphelins et fonds d'entraide des Sapeurs-Pompiers de France.

Article 5 : ADHESION A L'UDSPG

Le formateur signataire du présent contrat cadre doit impérativement être membre de l'UDSPG et à jour de sa cotisation annuelle au réseau associatif.

Article 6 : ENGAGEMENTS DU FORMATEUR

Le formateur s'engage à respecter dans leur totalité les textes, directives, programmes et supports validés par les responsables pédagogiques de chaque pôle.

Le formateur doit être présent sur la totalité de la formation. Par ailleurs, les actions de formation auxquelles il participe au profit de l'UDSPG doivent être réalisées en dehors de toutes activités de service.

Il devra en outre disposer de locaux, de supports pédagogiques appropriés, et de matériels adaptés et en nombre suffisant. Il s'engage à respecter les règles d'hygiène du matériel d'enseignement et d'en assurer la traçabilité sur une fiche d'entretien mise à disposition par l'UDSPG. La totalité du matériel emprunté à l'UDSPG devra être restitué en état. Celle-ci se réserve le droit de lui facturer les matériels manquants ou détériorés au prix d'achat. L'UDSPG ne couvre pas les risques de vol, perte ou détérioration pendant la durée de la mise à disposition. Il est de la responsabilité de chaque formateur de s'assurer contre ces risques.

Le formateur devra respecter le délai d'envoi de son dossier (2 semaines) après la formation.

Afin de promouvoir l'image des sapeurs-pompiers, le formateur dispensera des formations en uniforme dépourvu de grade et en arborant l'écusson d'épaule de l'UDSPG.

A ce titre, il devra être particulièrement respectueux de sa tenue, de la ponctualité et faire preuve de courtoisie et de professionnalisme. Il devra rendre compte, dans les plus brefs délais, de tout incident ou problème rencontré à son animateur de pôle, au président délégué et au secrétariat de l'UDSPG.

Article 7 : LES FORMATIONS

Le formateur a la possibilité d'organiser plusieurs types de formations dans la mesure où ses compétences, ses qualifications sont reconnues par la commission.

Afin de répondre aux différentes demandes, il est possible d'organiser des sessions d'information, de sensibilisation ou de maintien de connaissances.

Le formateur peut être assisté par un aide moniteur non rémunéré sur tous types de formations.

Toutes les demandes de formations doivent être validées par le président délégué, par l'animateur de pôle et l'animateur du groupement concerné.

Le recrutement des formateurs est soumis à la validation du président délégué et de l'animateur du pôle concerné.

Article 8 : TARIFS

- 1 - Il appartient au conseil d'administration de l'UDSPG de fixer les tarifs des différentes formations, ainsi que les modalités de rétribution des formateurs, sur proposition du vice-président délégué.
- 2 - Ces tarifs sont révisables annuellement. Aucun dépassement de tarif ne sera accepté.
- 3 - Tout tarif préférentiel non indiqué dans la grille tarifaire (confère « Guide du formateur ») doit être validé au préalable par l'UDSPG.

Article 9 : REMUNERATION

Le formateur sera rétribué pour les formations qu'il anime au profit de l'UDSPG en vertu des dispositions en vigueur arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition du président délégué.

Chaque formation fera l'objet d'une Déclaration Unique d'Embauche auprès des organismes sociaux.

Les aides moniteurs ne sont pas rémunérés.

PSC1 : le moniteur pourra prétendre à une rémunération uniquement si la somme des participations financières des stagiaires atteint 300 €.

Le formateur ne sera pas rémunéré en cas de non-respect de la procédure **article 8-3**.

Article 10 : AUTORISATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

Les agents publics sont tenus au respect du décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 de déclarer un cumul d'activité.

La demande d'autorisation jointe au présent contrat doit être adressée par le formateur à son autorité d'emploi.

A ce titre, le formateur veillera à ne pas dépasser les volumes horaires imposés par la réglementation.

Article 11 : VALIDITE DU CONTRAT CADRE

Les formateurs signataires du présent contrat doivent impérativement être membres de l'UDSPG et à jour de leur cotisation annuelle.

La validité de ce contrat est subordonnée : à la réalisation des formations continues ou MAC conformément à la réglementation du domaine concerné et/ou l'inscription du formateur sur la liste annuelle d'aptitude à l'emploi de formateur SAP du SDIS de la Gironde.

Lors de la signature du contrat, le formateur fournira :

- Fiche formateur
- RIB

Et en plus :

- Pôle grand public :
 1. Photocopie de son diplôme de formateur (BNMPS ou l'attestation de formation de Pédagogie Initiale et Commune de Formateur)
 2. Le certificat de compétences PAE3, PAE1, PAEFPSC, PAEFPS
- Pôle entreprise :
 1. Photocopie de sa carte de formateur SST
 2. Une attestation de base UV ForPrev.
- Pôle incendie :
 1. Photocopie de tous ces diplômes pédagogiques
 2. Diplôme SSIAP
 3. Une attestation de base de prévention.

Article 12 : SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT CADRE

Tout formateur qui ne respecterait pas les termes de ce contrat sera suspendu provisoirement ou radié. Cette suspension ou cette radiation feront l'objet d'une notification à l'intéressé par courrier du Président de l'Union Départementale sur proposition de la commission concernée.

Article 13 : LE DROIT A L'IMAGE

Je confère par le présent contrat cadre, à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde (UDSP33), l'autorisation d'effectuer la captation, la fixation, la diffusion, la reproduction et l'utilisation de mon image sur quelque support que ce soit, prise dans le cadre de ma participation à des activités de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde.

Ces publications ont entre autres pour objectif de communiquer, informer les sapeurs-pompiers et le grand public sur l'importance de se former aux gestes de premiers secours.

Celle-ci est valable pendant toute la durée du contrat.

Article 14 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Des traitements de données personnelles vous concernant ont été mis en place par l'UDSP, en sa qualité d'employeur, afin d'assurer la gestion des ressources humaines. Ces traitements de données personnelles concernent notamment le recrutement, le paiement des salaires, des charges et cotisations sociales, la protection de la santé, les droits à la formation, la prévoyance et la complémentaire santé, la gestion des congés et des arrêts.

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, l'UDSP veille au respect de cette nouvelle réglementation et vous informe sur l'utilisation de vos données personnelles ainsi que sur vos droits.

Les données collectées sont communiquées aux organismes suivants : URSSAF, mutuelle via santé, organisme de prévoyance, Caisse primaire d'assurance maladie, cabinet de paie et cabinet comptable.

Les données collectées et transmises aux organismes indiqués sont strictement nécessaires à la gestion de votre contrat de travail, de votre salaire et de vos garanties sociales. Ces organismes sont par ailleurs soumis aux mêmes obligations de protection, de sécurité et de confidentialité concernant vos données personnelles.

Les données ainsi collectées sont conservées et utilisées pendant la durée nécessaire soit :

- cinq ans : documents nécessaires à la Caisse primaire d'assurance maladie et à la Sécurité sociale ainsi qu'aux congés payés,
- pendant la durée de votre contrat de travail : contrat de travail, documents relatifs au versement des salaires, des primes et indemnités, soldes de tout compte et bulletins de paie,
- jusqu'à la prise de votre retraite : documents nécessaires à la reconstitution de la carrière.

L'UDSP a pris des dispositions spécifiques afin d'assurer la sécurité et la confidentialité de vos données tant en interne qu'auprès des sous-traitants des systèmes informatiques et des structures tierces.

Vous disposez du droit de demander à l'UDSP, responsable de ces traitements de données personnelles, l'accès à vos données, la rectification de celles-ci et la portabilité vers un tiers.

Vous pouvez exercer vos droits en vous adressant un mail à udsp33@gmail.com. Toute demande sera traitée dans le mois suivant son dépôt.

Enfin, vous pouvez saisir la CNIL en lui adressant un courrier à CNIL 3 Place de Fontenoy 75007 Paris – téléphone : 01 53 73 22 22.

Je reconnais avoir pris connaissance du traitement de mes données personnelles réalisé par l'UDSP et ses sous-traitants dans le cadre de la gestion des ressources humaines.

Nom, prénom le date

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Président de l'Union Départementale
des Sapeurs-Pompiers de la Gironde